

**Contribution d'Evelyne Lentzen,
Présidente du Conseil supérieur de l'audiovisuel
Publication « La violence dans l'information télévisée »
27 novembre 2002**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'intervient à aucun moment dans la production, la diffusion et la réception de l'information télévisuelle. Sa responsabilité et son action en cette matière se situent ailleurs.

Ce n'est pas un hasard si la contribution du Conseil supérieur de l'audiovisuel figure en fin de parcours de ce livre : c'est bel et bien après la production, la diffusion et la réception de l'information télévisuelle que se situe le cadre de l'intervention du régulateur fixé dans une loi dont les contours et les motifs seront rappelés. Il s'agit certes d'une évidence aux yeux des plus « initiés », mais le rappeler n'est pas superflu, et cela pour au moins au moins deux raisons. D'abord parce que le rôle du régulateur est encore assimilé à celui d'un « censeur » aux yeux de certains, la régulation du secteur audiovisuel étant une notion récente tant dans sa conceptualisation que dans sa réalisation et son exercice. Ensuite parce que la matière qui nous occupe ici, à savoir l'information, est parmi tous les contenus audiovisuels proposés aux téléspectateurs celle qui cristallise le plus les craintes de voir le régulateur revêtir les habits du censeur.

Mais que fait et ne fait pas le Conseil supérieur de l'audiovisuel ? Plus exactement, qu'est-ce que la loi lui autorise ou lui enjoint de faire, et cela en fonction d'un contexte social donné mais mouvant ?

Le CSA n'est clairement pas un censeur : il n'intervient en effet à aucun stade de la production, de l'émission et de la réception de la communication audiovisuelle. Il n'intervient qu'après, quand les effets de cette communication audiovisuelle se sont déjà faits sentir. C'est, dans la très large majorité des cas, sur plainte de téléspectateurs ou d'auditeurs qu'un dossier est ouvert. Le CSA constitue en quelque sorte le dernier filtre, après la succession de filtres évoqués dans les chapitres précédents : les choix déontologiques des journalistes et des caméramans confrontés sur le terrain au dilemme de tourner ou de ne pas tourner, de montrer ou de raconter ; les choix déontologiques de la rédaction - et de sa direction - qui reçoit des images, les traite, les met en forme, les replace dans leur contexte puis décide de les diffuser ; les choix éditoriaux de l'opérateur qui n'oublie jamais que l'offre de programmes qu'il propose s'insère dans un secteur hautement concurrentiel et qui présuppose une demande particulière dans le chef du public ; les choix des publics dont on peut penser qu'ils savent reconnaître les différentes manières avec lesquelles les mêmes faits sont traités, hiérarchisés et montrés selon les rédactions, ... Liberté et responsabilité éditoriale sont ainsi déclinés par des professionnels de l'information et appréciés par chacun de nous.

Ce dernier filtre s'applique au regard d'une norme dont la portée est loin d'être limitée à l'espace de la Communauté française de Belgique. L'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel constitue en effet la transposition dans le droit de notre Communauté des articles 22 et 22 bis de la directive Télévision sans frontières qui disposent que « *les Etats membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions*

des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite » et que « les Etats membres veillent à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe de religion ou de nationalité ».

Ces interdictions sont revêtues d'une légitimité et d'une force étonnante, puisqu'il s'agit des seuls cas de limitation à la liberté d'expression prévus dans les textes dont le non-respect, au terme d'une procédure de mise en demeure, peut justifier qu'un État de l'Union européenne s'oppose à la réception sur son territoire d'un programme en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne.

Bien que l'interdiction de diffuser des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs (et par exemple les programmes comprenant des scènes de violence gratuite) figure dans le droit de l'Union européenne et donc dans celui de chacun des États membres, la notion de violence gratuite n'en demeure pas moins variable dans le temps et dans l'espace. C'est sans doute la raison pour laquelle la directive Télévision sans frontières ne la définit pas. Dans sa foulée, le décret de la Communauté française ne la définit pas davantage sous peine de prendre le risque de réduire la portée d'une norme européenne dont l'importance vient d'être rappelée.

La violence gratuite telle que visée par le législateur s'inscrit dans un contexte bien précis, celui de sa diffusion, et donc de la manière avec laquelle il a été répondu aux différentes questions que soulèvent les étapes préalables à cette diffusion : le choix même de traiter un sujet, le choix des images, le commentaire qui les accompagne, la nécessité de montrer le fait plutôt que de le raconter, l'avertissement fait au téléspectateur, ... C'est ce qu'a fait le CSA lorsqu'il a estimé que « *la diffusion d'images de violence est non justifiée et dès lors gratuite lorsqu'elle n'est pas nécessaire, ou même seulement utile, pour exprimer une idée* », ajoutant, dans le cas d'espèce (une prise d'otage qui se terminait par l'exécution du preneur d'otage), « *que la violence montrée (impact de la balle traversant le crâne, œil crevé, giclées de sang, entre autres) n'exprime rien d'autre que la nature spectaculaire desdites images, ce qui est démontré à suffisance par le fait que le contenu et la portée du commentaire avant et pendant le reportage sont indépendants de la diffusion ou de l'omission des images visées. Celle-ci peut dès lors être considérée comme gratuite* ». Autrement dit, il était possible de **fournir** l'information sans pour autant devoir **montrer** l'horreur.

La violence s'inscrit dans un contexte social et culturel certes donné mais qui n'est pas immuable et dont certaines valeurs, même si elles peuvent apparaître comme communément admises et dont chacun d'entre nous « ressent » le contenu, n'en demeurent pas moins soumises à interprétations. Le rôle du CSA en cette matière est difficile, mais il ne peut s'y soustraire. C'est aussi ce qui fait sa spécificité et sa richesse : formuler une interprétation des normes à la lumière de sa connaissance plus pointue du secteur audiovisuel qu'une juridiction ordinaire. Si des notions comme celles de dignité humaine ou de violence gratuite ne sont pas définies par la loi, c'est pour ne pas les enfermer dans un carcan qui les rendrait soit inapplicables, soit applicables à tant de situations que son utilisation serait invoquée à la moindre occasion par les tenants si pas d'un retour à l'ordre moral, à tout le moins de l'expression via les médias

d'une vision idéalisée et aseptisée de la vie en société, niant la violence au lieu d'en proposer la gestion sociale. Il revient donc au régulateur, créé aussi pour cela, d'établir sa propre jurisprudence apte à éclairer ses futurs choix et ceux des opérateurs qui éprouvent eux aussi des difficultés légitimes à appréhender ces notions.

L'intervention du régulateur s'inscrit non seulement dans un contexte social changeant et pluriel, mais aussi à la croisée de libertés fondamentales aux effets parfois contradictoires et dont l'exercice, comme le rappelle l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, admet d'emblée des limitations : liberté d'expression, liberté d'opinion, liberté de recevoir ou de communiquer des informations, choix du moyen d'information et des sources de connaissance, liberté d'entreprendre, ...

Ce régime particulier à l'audiovisuel - qui apparaît de prime abord étonnant par rapport à celui qui régit la presse écrite - se fonde sur l'histoire du secteur audiovisuel en Europe. Doit-il néanmoins s'appliquer à tous les programmes télévisés, en particulier aux programmes d'information et, dans le cas qui nous occupe, à l'image violente dans l'information télévisée ? Rien ne l'exclut. Mais ce n'est ni la seule ni la principale raison. Cette dernière réside dans la responsabilité particulière des émissions d'information dans l'expérience et la perception du monde de chacun. Pourquoi ? Parce que la violence est montrée dans ces émissions sous le signe de la transparence alors qu'une sélection des événements, de faits divers ou de scènes de violence a été opérée. Parce que de plus en plus souvent les formes de la fiction modèlent celles de la réalité qui, de son côté, inspire la fiction, estompant ainsi les limites des genres avec le risque de rendre la violence à la fois « irréaliste » et omniprésente.

En bref, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se voit comme un filet de « protection » supplémentaire qui, s'il intervient, le fait a posteriori dans le cadre de la loi et après débat sur le contexte de la diffusion télévisée et les qualifications à donner à des notions comme celle de la violence.